|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe consultatif des radiocommunications** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG/45-F** |
| **7 mars 2022** |
| **Original: anglais** |
| France[[1]](#footnote-1) |
| RéSOLUTION UIT-R 1-8 Soumission de projets de recommandations ou de rapports nouveaux ou révisés |

# 1 Introduction

L'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19) a chargé le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), «compte tenu des propositions présentées par les États Membres et les Membres de Secteur et après consultation des Présidents des commissions d'études, d'examiner s'il y a lieu de réviser la Résolution UIT-R 1».

Il convient de noter que des discussions sont actuellement menées au sein des groupes de travail de l'UIT-R concernant l'interprétation du membre de phrase «lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé», qui figure au paragraphe A.2.6.2.1 de la Résolution UIT-R 1-8, pour déclencher le processus de soumission d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, à une commission d'études. Il existe certaines ambigüités quant à la manière de convenir qu'une étude est «parvenue à un degré d'élaboration avancé» dans le cadre d'un groupe de travail, en particulier lorsque des objections continuent d'être soulevées au sein du groupe.

Il est admis que les groupes de travail constituent un cadre pour les discussions techniques. Bien que les décisions prises par un groupe de travail doivent en premier lieu reposer sur le consensus, il convient de préciser que, lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, c'est au niveau de la commission d'études qu'il convient de décider si le processus d'adoption ou d'approbation devrait être engagé. Pour préciser cet aspect, des dispositions supplémentaires doivent être ajoutées dans l'Annexe de la Résolution UIT-R 1.

Bien que la Résolution UIT-R 1-8 ne fasse pas expressément mention des mêmes termes pour les rapports de l'UIT-R, dans la pratique, le processus pour décider s'il y a lieu de soumettre un projet de rapport nouveau ou révisé à une commission d'études est le même. Il convient donc de préciser également cet aspect.

# 2 Proposition

Il est proposé que le GCR examine s'il y a lieu d'apporter des précisions sur le processus dans le cadre duquel un groupe de travail convient qu'une étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé et élabore des modifications possibles de la Résolution UIT-R 1-8.

On trouvera un exemple de révision possible dans l'Annexe de la présente contribution.

ANNEXE

Exemple de modification de l'Annexe de la Résolution UIT-R 1-8

# A2.6 Recommandations UIT-R

## A2.6.1 Définition

[...]

## A2.6.2 Adoption et approbation

### A2.6.2.1 Considérations générales

**A2.6.2.1.1** Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'États Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires et a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée[[2]](#footnote-2) tel qu'il a été approuvé par le GT, GA ou GAM concerné, selon le cas, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

*a)* adoption par la CE concernée (voir aussi la Note 3 ci-dessus); selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la CE (voir le § A2.6.2.2);

*b)* après l'adoption, l'approbation par les États Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une AR (voir le § A2.6.2.3).

S'il n'y a pas d'objection de la part d'un État Membre participant à la réunion lorsque l'adoption d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, est recherchée par correspondance, la procédure d'approbation de ce projet de Recommandation se déroule simultanément (procédure PAAS). Cette procédure ne s'applique pas aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

# A2.7 Rapports UIT-R

## A2.7.1 Définition

[...]

## A2.7.2 Approbation

**A2.7.2.1** Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents existants de l'UIT-R et des contributions des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés ou des établissements universitaires, et a abouti à un projet de Rapport nouveau ou révisé tel qu'il a été approuvé[[3]](#footnote-3) par le GT, le GA ou le GAM concerné, la CE peut approuver ce projet, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

Après avoir déployé tous les efforts pour parvenir à un consensus, la Commission d'études peut approuver le projet de Rapport et le Président de la CE invitera l'État Membre qui a soulevé une objection à faire figurer, dans le Rapport et/ou dans le compte rendu de la réunion de la CE, à la discrétion dudit État Membre, une déclaration émanant de ce dernier.

Toute déclaration d'un État Membre figurant dans le projet de Rapport doit être maintenue, sauf si l'État Membre ayant formulé la déclaration approuve officiellement sa suppression.

[...]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le présent document a été élaboré et approuvé dans le cadre du CEPT/ECC/CPG. [↑](#footnote-ref-1)
2. L'accord en vertu duquel une étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé fait normalement l'objet d'un consensus entre tous les États Membres assistant à la réunion du GT, du GA ou du GAM concerné. Après avoir déployé tous les efforts pour parvenir à un consensus, le GT, GA ou GAM peut convenir de soumettre le texte à la CE. Le Président du GT, du GA ou du GAM soumettra le projet de Recommandation nouvelle ou révisée à la CE, assorti de toutes les objections soulevées durant la réunion. [↑](#footnote-ref-2)
3. L'accord en vertu duquel une étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé fait normalement l'objet d'un consensus entre tous les États Membres assistant à la réunion du GT, du GA ou du GAM concerné. Après avoir déployé tous les efforts pour parvenir à un consensus, le GT, GA ou GAM peut convenir de soumettre le texte à la CE. Le Président du GT, du GA ou du GAM soumettra le projet de Recommandation nouvelle ou révisée à la CE, assorti de toutes les objections soulevées durant la réunion. [↑](#footnote-ref-3)